

RAPPORTEUR : Monsieur Jacques DUMAS

OBJET : Liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué

Mesdames, Messieurs,

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certains articles du code des communes, dispose que :

“Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois.

La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement.

Les décisions individuelles sont prises en application de cette délibération par l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination”.

Par ailleurs et suite au décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 qui réforme le régime des concessions de logement et actualise les articles R 2124-64 à R 2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques, il faut désormais distinguer les «concessions de logement par nécessité absolue de service» et les «conventions d'occupation précaire avec astreinte». Ces dernières remplacent les «concessions de logement par utilité de service».

Les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service sont précisées : l'agent ne doit pouvoir accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate (R 2124-65). Cette concession comporte la gratuité du logement (R 2124-67). Les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage ou de certains seulement de ces avantages.

Pour bénéficier d'une convention d'occupation précaire avec astreinte, la fonction doit comporter un «service d'astreinte» alors qu'une concession de logement par utilité de service pouvait être accordée par utilité de service «lorsque, sans être absolument nécessaire à l'exercice de la fonction, le logement présentait un intérêt certain pour la bonne marche du service». La redevance due est désormais égale à 50 % de la valeur locative réelle des locaux occupés et n'est plus modulable (R 2124-68). La redevance commence à courir à compter de la date de l'occupation des locaux et fait l'objet d'un précompte mensuel sur la rémunération de l'agent bénéficiaire (R 2124-70).

Dans les deux cas (nécessité absolue de service ou occupation précaire avec astreinte), le bénéficiaire devra supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe (déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation), ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux ; il souscrit une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant (R 2124-71).

Enfin, les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses Fonctions Publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

L'application de la nouvelle réglementation va entraîner des modifications du fonctionnement actuel des services, suite notamment à la suppression d'un certain nombre de logements de fonction. Afin d'accompagner ce changement, des rencontres avec les syndicats et les agents concernés seront organisées. Une aide au relogement sera par ailleurs proposée.

* * * * *

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 21,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifiant le code général de la propriété des personnes publiques (articles R. 2124-64 et suivants),

VU l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 4 juillet 2013

n° 9

page 1/1

CONSIDERANT les contraintes liées à l'exercice des fonctions afférentes à certains emplois de la ville de Châtellerault et des possibilités fixées par la réglementation,

Le Conseil municipal, ayant délibéré, décide de fixer, à compter du 1er septembre 2013, la liste des emplois bénéficiaires d'un logement de fonction comme suit :

Concession de logement par nécessité absolue de service :

Emploi	Obligations liées à l'octroi du logement
Gardien du Parc du Verger – route de la Roche Posay à Châtellerault	Gardiennage nécessaire pour des raisons de sécurité liées à la localisation du site dans une zone sensible

Convention d'occupation précaire avec astreinte : Néant

Le logement de fonction du stade municipal, qui ne répond plus à la réglementation, sera supprimé.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de CHATELLERAULT
Transmis à la sous-préfecture, le 08/07/2013, n° 5002
Publié au siège de la mairie, le 09/07/2013

Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La responsable du service juridique
Nadège GROLLIER